



Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Recueil des avis

Projet de SAGE validé en CLE le 8 juin 2016

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| I. L'Enquête Publique..... | 3 |
| II. La procédure d'enquête publique | 3 |
| 1. La consultation..... | 3 |
| 2. Ouverture de l'enquête publique | 4 |
| 3. Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE..... | 5 |
| 4. Le dossier d'enquête publique | 5 |
| 5. Information du public..... | 6 |
| 6. Observations du public | 7 |
| 7. Clôture de la consultation du public..... | 7 |
| III. Validation par la CLE | 7 |
| IV. Approbation par le préfet | 7 |
| B. Bilan des avis recueillis | 8 |
| I. Consultation préalable sur l'élaboration du SAGE Fresquel..... | 8 |
| 1. Concertation SAGE Fresquel..... | 8 |
| 2. Chronologie de l'élaboration du SAGE :..... | 9 |
| II. Consultation sur le projet SAGE Fresquel..... | 9 |
| III. Analyse des avis..... | 10 |
| 1. Description des avis | 10 |
| 2. Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte | 12 |
| ANNEXES | 16 |

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE¹

I. L'Enquête Publique

1. Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à enquête publique les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

2. Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

II. La procédure d'enquête publique

1. La consultation

Elle se fait en 2 temps :

a. Premier temps :

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – *PAGD et règlement ainsi que les documents cartographiques s'il y a lieu* – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 CE). Le délai de réponse, précisé dans le même article est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en

¹ Source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

pratique pas de délai pour rendre son avis. Dans un souci de bonne administration, il faut veiller à ce que le comité de bassin donne un avis dans un délai raisonnable afin de ne pas allonger la procédure.

Lorsqu'il est saisi pour avis, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 CE). Dans tout les cas, c'est le préfet responsable de la procédure qui s'assure de sa compatibilité avec le SDAGE (article R.212-44 CE).

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

b. Deuxième temps :

Consultation du public par le biais de l'enquête publique (article R.212-40 CE).

2. Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 CE).

C'est le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE qui ouvre l'enquête publique. Dans le cas d'un SAGE couvrant un seul département, c'est le préfet de département qui ouvre et organise l'enquête publique.

L'article R.212-40 CE précise que par exception à l'article R.123-3 III CE, l'arrêté d'ouverture est élaboré et signé par le préfet coordonnateur. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Nomination du commissaire enquêteur (art. R.123-5 CE) : le préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. (*Pour éviter les répétitions, les termes « commissaire enquêteur » ou « commission d'enquête » se lisent de manière indistincte dans la suite de la note*).

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation du commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (art. R.123-9 CE).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (cf. art. R.123-13 CE).

L'article R.123-9 énumère la liste des mentions qui doivent figurer dans l'arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée (ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur – cf. art. R.123-6 –) ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur et les coordonnées de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations ;
- les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

3. Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE

Le commissaire enquêteur peut recevoir le président de la CLE. Il peut lui demander de compléter le dossier par tout document utile à l'information du public et auditionner toute personne susceptible de parfaire sa connaissance. Il peut aussi, après en avoir informé le préfet et le président de la CLE, organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en fait un compte-rendu qu'il leur adresse dans les meilleurs délais.

4. Le dossier d'enquête publique

D'après les articles R.1233-8CE et R.212-40CE, il comprend :

- le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport de présentation non technique ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- un bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associé la population (dans le cas où aucune concertation n'a eu lieu, le préciser) ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).

5. Information du public

D'après les articles R.123-11 et R.123-12 CE l'information du public se fait de manière suivante :

Dans la presse locale :

Un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus est publié par les soins du préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et est rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Par voie d'affiches :

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Les caractéristiques et dimensions de ces affiches sont indiquées dans l'arrêté du 24 avril 2012 pour les avis des enquêtes mentionnées au R.123-11 du CE. Le maire s'acquitte de cette procédure.

Par voie électronique :

Le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.

Dans les mairies :

- Soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ;
- Soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier doit lui être transmis.

6. Observations du public

D'après l'article R.123-13 CE, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations doit permettre la participation de la plus grande partie du public : ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où le dossier est consultable et peuvent comprendre plusieurs demi-journées durant les week-end ou jours fériés.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

7. Clôture de la consultation du public

L'article R.123-18 du CE précise que le commissaire enquêteur clos l'enquête publique après réception des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif.

III. Validation par la CLE

Le commissaire enquêteur, en parallèle, échange avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 CE). Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

IV. Approbation par le préfet

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

B. Bilan des avis recueillis

L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est issue d'une grande concertation territoriale avec l'ensemble des acteurs concernés sur les enjeux locaux et les moyens d'y répondre à travers cet outil de planification.

Suite à ces discussions, le projet est validé sur le territoire par une Commission Locale de l'Eau. Une nouvelle phase de consultation – approbation est alors entamée à travers la consultation des structures publiques ainsi que par l'enquête publique concernant le grand public issu du territoire.

I. Consultation préalable sur l'élaboration du SAGE Fresquel

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ; ils établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

1. Concertation SAGE Fresquel

Sur le territoire du SAGE Fresquel une concertation des acteurs a été organisée à travers une CLE ainsi que par des commissions thématiques et/ou géographiques qui ont été créés pour approfondir certains sujets, faciliter et optimiser le fonctionnement de cette assemblée et qui sont en parfaite association avec la CLE. Contrairement à la CLE dont seuls les représentants nommés sont en droit de participer aux votes, les commissions thématiques peuvent associer en fonction des thèmes abordés, les représentants des organismes, les usagers, les élus du périmètre, ainsi que les experts et toutes personnes permettant d'enrichir le débat.

a. La Commission Locale de l'Eau :

La concertation est principalement portée par la Commission Locale de l'eau (arrêté préfectoral n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 instituant la commission locale de l'eau et l'arrêté préfectoral n°2016-0028 du 19 mai 2016 portant la 4^e modification de sa composition). La CLE du SAGE Fresquel est composée de 39 membres, divisés en trois collèges :

- 25 membres du collège I (collectivités et Etablissements publics),

- 10 membres du collège II (Usagers, Propriétaires, Organisations professionnelles, Associations),
- 4 membres du collège III (Administration et Etablissements publics de l'Etat).

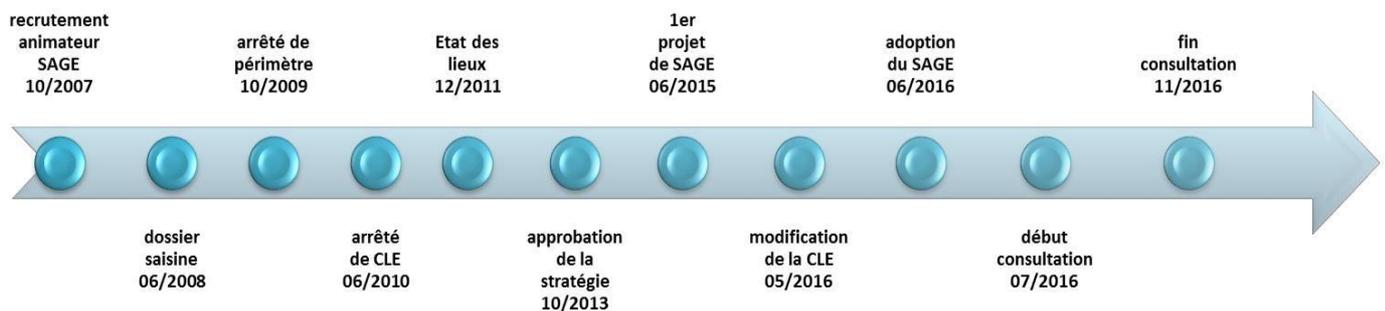
La Présidence de la CLE est assurée par Jacques DIMON, maire de Pennautier, qui a été désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit de près toute la démarche d'élaboration et de révision du SAGE.

L'organisation de cette concertation a été décrite dans le Règlement intérieur de la CLE validé le 9 juin 2010.

En outre afin de coordonner les mesures du SAGE avec les enjeux du Bassin Versant de l'Aude telle que la Gestion quantitative de la ressource en eau, la Commission Locale de l'Eau a participé à toutes les réflexions menées à l'échelle du Bassin Versant de l'Aude et a réalisé plusieurs études spécifiques.

Des commissions, issue de la CLE, ont aussi été organisées pour réfléchir sur des thèmes particuliers du SAGE ou approfondir les discussions menées par la CLE.

2. Chronologie de l'élaboration du SAGE :



II. Consultation sur le projet SAGE Fresquel

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Fresquel a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 8 juin 2016.

Conformément au Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet SAGE à l'avis :

- De l'Etat (Préfet de l'Aude, DREAL, DDTM)
- Des établissements publics de l'Etat (ONEMA, VNF, Agence de l'eau)
- Du comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée
- Du conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- Du conseil Départemental de l'Aude
- De la communauté d'agglomération de Carcassonne
- Des 82 communes incluses en totalité ou en partie dans le périmètre du SAGE Fresquel

- Des établissements publics à fiscalité propre (département de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Tarn)
- Des chambres consulaires et représentants professionnels (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, SICA irrigation Ouest Audois, COYLVA, UNICEM)
- Des Syndicats Intercommunaux et institution compétents dans le domaine de l'eau potable
- Des Etablissements publics et Syndicats compétents dans le domaine de l'eau
- Du monde associatif (COGEPOMI, fédération Aude Claire, FDAPPMA, UFC)

Le président de la CLE a souhaité élargir cette liste à :

- Aux conseils Départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Ariège
- Au Conseil Régional LRMP
- A la communauté d'agglomération Castres-Mazamet
- A la fédération des distributeurs publics d'eau potable
- Aux CLE limitrophes (CLE Basse Vallée de l'Aude, CLE Haute-Vallée de l'Aude, CLE Thoré-Agout, CLE Hers-Mort-Girou)
- Aux Syndicats Hers-Mort-Girou et du Bassin Versant Thoré-Agout
- A l'Institution du barrage de Montbel
- A l'association COGEPOMI
- A la structure gestionnaire d'ouvrages BRL

Il est à remarquer que certaines de ces structures ne sont pas concernées par le périmètre du SAGE Fresquel, mais le seront probablement lors de la révision du SAGE (conseil départemental Haute-Garonne, Syndicat de Bassin Hers-Girou...). Le président de la CLE a donc décidé de les associer au projet SAGE dès à présent en sollicitant leurs avis lors de cette consultation.

Au total, 129 structures ont été destinataires, pour avis, du projet SAGE Fresquel. Le projet, hormis les exemplaires destinés au comité de bassin et au préfet, a été transmis sous la forme d'un lien sur le site de référence nationale sur les SAGE : www.gesteau.fr. Un exemplaire papier a été proposé sur demande.

Le chargé de mission se tenait à disposition pour toute information complémentaire et pour une présentation du projet.

Ces consultations se sont déroulées à partir du 11 août 2016. En l'absence de réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable.

III. Analyse des avis

a. Description des avis

Le présent document reprend l'ensemble des avis recueillis sur le projet de SAGE au cours de cette consultation des collectivités, ainsi que la délibération d'approbation du Comité d'agrément et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet SAGE et son évaluation environnementale.

Sur les 129 structures consultées, 16 structures, avec l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le Comité d'agrément, ont transmis leur avis. On trouve donc (cf. Annexe):

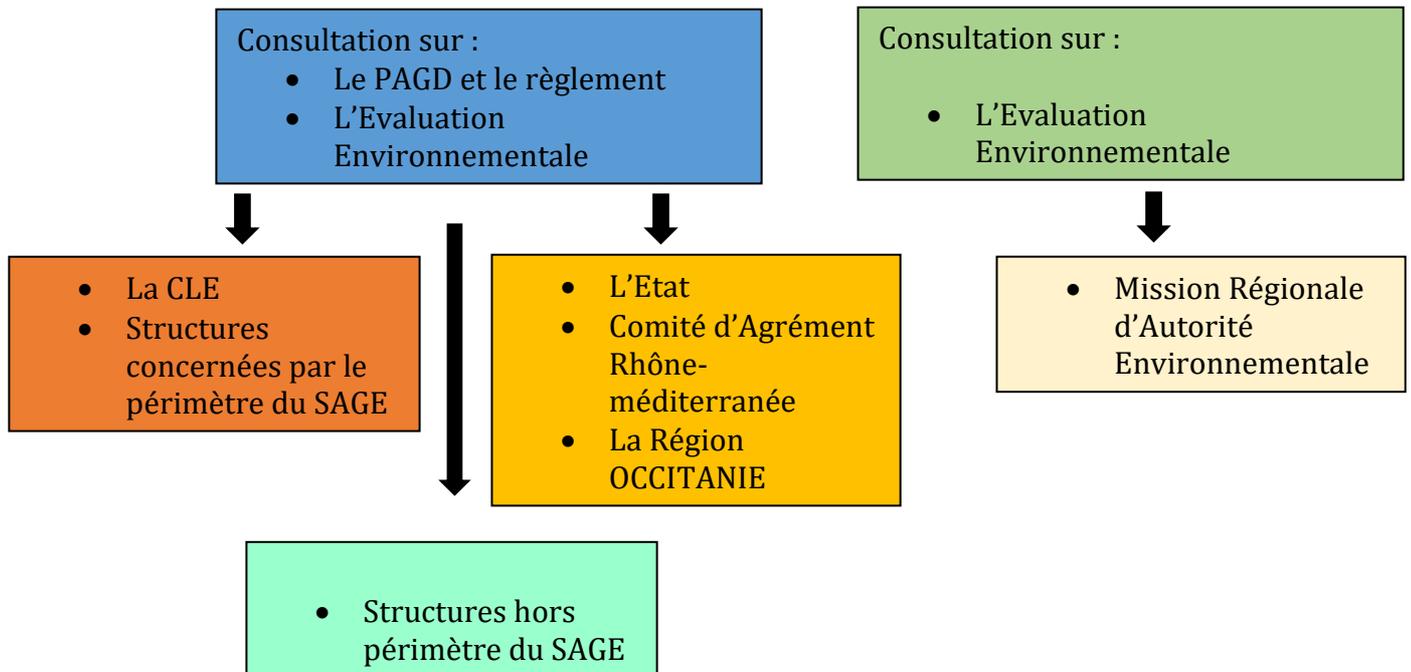
- 16 avis favorables (dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le comité d'agrément Rhône-Méditerranée)
- 113 avis réputés favorables (pas d'avis)
- 0 avis défavorable.

| Structures | Date d'envoi | Respect délais | Avis | Remarques |
|---|--------------|----------------|------------|-----------|
| Institution des Eaux de la Montagne Noire | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Oui |
| UNICEM | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Oui |
| Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzes | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Commune de Villepinte | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Commune de Saint Denis | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Commune d'Avignonet-Lauragais | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Commune de l'Abastide-d'Anjou | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Commune de Fontiers-Cabardès | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Mission Régionale d'Autorité Environnementale | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Oui |
| Comité d'Agrément Rhône-Méditerranée | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Oui |
| COGEPOMI | 11/07/2016 | Oui | Favorable | Non |
| Institution Aménagement Barrage Montbel | 11/07/2016 | Non | Favorable | Oui |
| Conseil Départemental Haute-Garonne | 11/07/2016 | Non | Favorable | Oui |
| Département de l'Aude | 11/07/2016 | Non | Favorable | Oui |
| Région Occitanie | 11/07/2016 | Non | Favorable | Oui |
| Syndicat du Bassin Hers-Girou | 11/07/2016 | Non | Favorable | Oui |
| Total avis favorables | | | 129 | |
| NB favorable avec remarques (cf annexes) | | | 9 | |
| Dont NB favorable hors délais | | | 5 | |
| NB réputé favorable | | | 113 | |
| NB Défavorable | | | 0 | |

b. Synthèse et analyse des remarques pour leur prise en compte

L'ensemble des avis reçus sont favorables au projet (cf. les courriers en Annexe I) avec un avis de l'Autorité Environnementale qui valide le contenu du SAGE et ses ambitions mais qui souligne néanmoins la faible qualité de la part de l'Evaluation Environnementale. Cette consultation nous informe également du peu de retour de la part des structures sollicitées. Cette situation démontre la nécessité, à l'avenir, de développer l'information et la communication.

Il faut toutefois rappeler que la consultation s'organise de la manière suivante :



a. Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Lors de la délibération du 20 octobre 2016, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale précise que :

« la MR Ae relève favorablement le niveau d'ambition porté par le SAGE mais formule des recommandations pour faire mieux ressortir les caractéristiques du territoire, ses sensibilités et les choix opérés. »

Cet avis favorable demande de poursuivre :

- la recherche de solutions pour limiter les apports en pesticides aux milieux aquatiques ainsi que la détermination de flux de pollution admissible en particulier vis-à-vis du risque d'eutrophisation.
- Le travail engagé sur le volet quantitatif, en particulier l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

b. Comité d'agrément du comité Bassin Rhône-Méditerranée:

Lors de la délibération du 13 octobre 2016, le comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée :

Souligne le caractère précurseur du projet de structuration du bassin versant de l'Aude en EPTB et EPAGE et l'important travail accompli par la commission locale de l'eau et l'ETB Aude pour élaborer ce projet de SAGE ;

Note avec intérêt l'ambition du projet SAGE pour la préservation des espaces de mobilité du Fresquel et des zones humides, ainsi que la fixation de valeurs d'objectifs de débit sur le Fresquel compatibles avec le SDAGE ;

Demande au comité technique inter-SAGE de l'Aude et à l'EPTB Aude d'élaborer d'ici 2017 le plan de gestion de la ressource en eau de l'Aude qui devra intégrer les attendus du SAGE : débits objectifs, volumes Prélevables, règles de répartition, partage de la ressource disponible par territoire et par usage, programme d'actions et retour à l'équilibre d'ici 2021 ;

Invite à poursuivre et développer les actions de restauration morphologiques des cours d'eau ;
Soutient vivement l'objectif de détermination des flux admissibles en nutriments visant à restaurer le bon état des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

Demande à la commission locale de l'eau de prévoir lors de la prochaine révision du SAGE, l'intégration :

- Des objectifs et des règles de partage issu du plan de gestion de la ressource en eau de l'Aude ;
- Des flux admissibles en nutriments ;
- D'une stratégie de préservation ou de reconquête des zones d'expansion des crues.

Encourage la commission locale de l'eau, par son président, à participer activement aux travaux menés dans le cadre de l'instance interdistrict « Montagne Noire-Ganguise-AHL-Montbel » et en particulier, à faire valoir les enjeux du territoire du bassin-versant du Fresquel au sein de cette instance qui sera prochainement installée par le préfet de l'Aude.

c. Institution des Eaux de la Montagne Noire:

La Commission Permanente d'Institution convoquée le 10 mai 2016 a délibéré favorablement sur la version du PAGD adopté en CLE du 8 juin 2016. Elle souligne tout d'abord « le travail de concertation conduit avec l'institution pour aboutir à une rédaction plus précise et partagée des volets du projet de PAGD relatifs à la gouvernance et à la gestion quantitative ». « Ainsi le PAGD précise clairement les limites des rôles entre les acteurs. Notamment, il laisse aux gestionnaires des ouvrages leur autonomie de gestion quantitative, hors les volumes conventionnés par l'EPTB Aude. Dans le même temps, le PAGD confie un rôle ambitieux à l'EPTB Aude qui assume d'une part la charge de coordonner les volumes qu'il conventionnera et, d'autre part, de se concerter avec les gestionnaires pour optimiser, si possible donc librement, leurs propres choix de gestion ».

d. L'Union Nationale des Industries de Carrières Et de Matériaux (UNICEM)

Le mail que M. MAURI a adressé au SMMAR (cf Annexe), présentait principalement des interrogations auxquelles l'animateur SAGE a pu répondre par téléphone.

Toute fois une remarque a été soulevée concernant la création d'un observatoire :

« Dans sa composition, les parties prenantes qui ont participé à l'élaboration des documents utilisés aujourd'hui concernant l'espace de mobilité ont été lancés suite à des positions systématiquement différentes entre certains administrations et de porteurs de projet de carrières La définition des espaces de mobilité « officiels » avait permis de cesser la polémique sur ce sujet. Il est indispensable d'associer activement l'UNICEM à toute redéfinition de l'espace de mobilité, pour éviter toute contestation des nouveaux travaux. »

Voici l'amendement sur le projet SAGE bassin versant du Fresquel qui a été proposé :

C.Su 1. ***Mettre en place un observatoire des zones humides, des champs d'expansion des crues et de l'espace de mobilité

| Type de mesure | | | | | Compétences | Partenaires associés | Délai | Moyens pour la mise en œuvre et évaluation économique |
|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------|----------------------------------|-------------|--|---|---|
| Zonage, cadrage | Mise en compatibilité | Programmation | Actions locales | Suivi ou acquisition des données | | | | |
| | | | | | CD11 | SMMAR, Etat Agence de l'Eau, ONEMA Département de l'Aude, CA, EPCL, UNICEM | Sur la durée du SAGE Inventaire complémentaire | / |

Disposition

- Le CD11 propose au CTIS une méthode de travail visant à mettre en place à moyen terme un observatoire :**
 - des données en lien avec la prévention des inondations ;
 - des zones humides du territoire.
- Cet observatoire doit permettre une actualisation régulière des données techniques acquises (inventaires, plan de gestion, PPRI, etc.).**

e. Conseil Départemental Haute-Garonne

Lors de la séance du 17 novembre 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé « de donner un avis favorable au SAGE Fresquel sous réserve que la gestion quantitative du système hydraulique Montagne Noire – Ganguise – AHL, qui fonctionne et qui dépasse le périmètre du SAGE Fresquel, demeure de la compétence des gestionnaires existants » et « de rappeler la nécessité d'une réflexion sur les objectifs de débits prenant en compte la baisse de l'hydrologie naturelle induite par le changement climatique » (cf. annexe).

f. Département de l'Aude

Lors de la séance du 25 novembre 2016, le département de l'Aude a approuvé le projet de SAGE du Bassin Versant du Fresquel, en émettant les recommandations suivantes :

- « La restauration de la qualité des cours d'eau sur la plaine du Lauragais devra non seulement s'appuyer sur la création de zones humides épuratrices, mais également être favorisé par l'optimisation des pratiques agro-écologiques
- « Le SAGE devra amener les acteurs de la préservation de la qualité des eaux du bassin par une optimisation des méthodes et systèmes épuratoires des rejets urbains ou industriels à l'aval, plutôt que de mobiliser les ressources stratégiques du bassin, situées en amont, afin d'éviter les logiques de dilution des pollutions ». (cf. annexe).

g. Syndicat du Bassin Hers Girou

L'avis du comité syndical sur le projet de SAGE Fresquel, met notamment en avant « La contribution des SAGE à la gestion des transferts d'eau interbassins ». En effet il souligne que « l'Hers-Mort et le Fresquel sont tous deux réalimentés par les eaux transférées depuis la Montagne Noire et la retenue de la Ganguise » et il rappelle que les volumes affectés entre les différents territoires « sont contractualisés dans les conventions associant les gestionnaires ». « Les échanges engagés entre les SAGE Hers-Mort-Girou, Fresquel et Agout ont mis en évidence la nécessité d'une gestion équilibré et solidaire entre les bassins alimentés par le système Montagne Noire-Ganguis-Montbel. Sans empiéter sur les prérogatives des commissions de répartition des eaux en charge de la gestion des systèmes de transfert d'eau, les commissions locales de l'eau des SAGE ont fait remonter auprès des gestionnaires les attentes des acteurs locaux des bassins respectifs. » (cf. annexe).

ANNEXES



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) du Fresquel

n°MRAe 2016AO27

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du « Fresquel ».

L'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et le préfet de l'Aude.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 octobre 2016 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Marc Challéat, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le projet de SAGE.

Synthèse

La MRAe relève favorablement le niveau d'ambition porté par le SAGE mais formule des recommandations pour faire mieux ressortir les caractéristiques du territoire, ses sensibilités et les choix opérés.

Concernant le projet de SAGE, il est souligné l'important travail de concertation et l'intérêt de la réflexion commune à l'échelle des 3 SAGE(s) du bassin versant de l'Aude, en particulier sur la gestion équilibrée de la ressource, mais également sur la gestion des flux transitant jusqu'aux lagunes, permettant ainsi de replacer les enjeux du SAGE à l'échelle incontournable du bassin de l'Aude.

Le rapport environnemental répond globalement aux attentes formelles de l'exercice mais pas à l'objectif attendu de l'évaluation environnementale, en n'ayant pas su faire ressortir les principales caractéristiques du territoire et la définition de ses enjeux et en manquant de regard critique vis-à-vis de l'évaluation du projet de SAGE. Il ne montre pas comment les choix du SAGE vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et il n'est pas force de proposition.

La mission régionale d'autorité environnementale encourage à poursuivre la recherche de solutions pour limiter les apports en pesticides aux milieux aquatiques, un des enjeux majeurs sur ce territoire, ainsi que la détermination de flux de pollution admissible en particulier vis-à-vis du risque d'eutrophisation (en lien avec la restauration morphologique des cours d'eau), et le travail engagé sur le volet quantitatif, en particulier l'élaboration du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques.

Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les différents acteurs du territoire. L'élaboration du SAGE Fresquel a été engagée en 2007 pour s'achever avec sa validation par la CLE du bassin versant du Fresquel le 8 juin 2015.

Par dépôt de dossier le 22 juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité environnementale compétente pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de révision. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public, et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan/document doit être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

II. Contexte et présentation du projet de SAGE

Le périmètre du SAGE Fresquel, fixé par arrêté préfectoral n°2009-11-3172 du 20 octobre 2009, correspond au bassin versant du Fresquel mais comporte des ajustements à des contours communaux. Ainsi les communes incluses dans le district hydrographique Adour-Garonne n'ont pas été intégrées au périmètre du SAGE. Celui-ci se situe donc entièrement sur le département de l'Aude. Il s'étend d'Est en Ouest de Carcassonne au seuil de Naurouze, et du Nord au sud, de la limite de partage des eaux de la Montagne Noire au Razès.

Le bassin versant couvre ainsi 940 km², dont environ 75 % de surfaces agricoles, 23 % de forêts et milieux semi-naturels au niveau des vallées et du massif de la Montagne Noire, et 3,16 % de surfaces urbanisées.

Le territoire comporte 68 communes à forte majorité rurales, et une population d'environ 60 000 habitants en augmentation (+23 % depuis 1982), vivant pour l'essentiel dans la plaine du Fresquel et ses deux bras où se situent les principales agglomérations que sont Carcassonne et Castelnaudary.

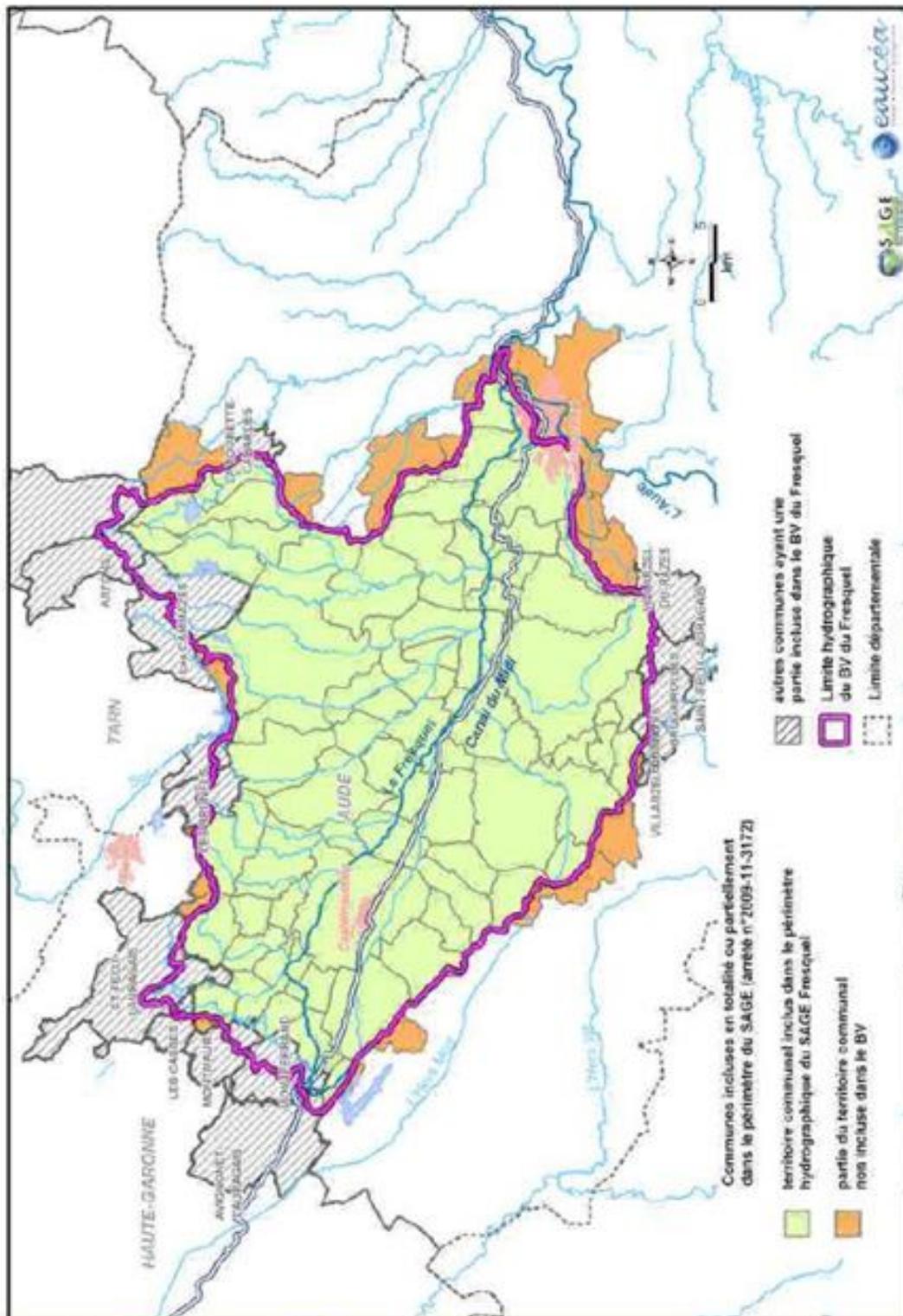
La principale activité économique est l'agriculture, en particulier les cultures céréalières qui représentent près de 65 % de la surface cultivée (notamment le blé) principalement en plaine, les prairies et fourrages en Montagne Noire, et la vigne.

Malgré la présence de pôles touristiques attractifs comme la Montagne Noire, le canal du Midi, la ville de Carcassonne, le tourisme apparaît peu développé.

Le réseau hydrographique du Fresquel présente de nombreux affluents, avec des cours d'eau de très bonne qualité dans la Montagne Noire et des cours d'eau et milieux aquatiques très artificialisés (cours d'eau aménagés dans la plaine du Lauragais, seuils et nombreux lacs de barrage dans la Montagne Noire).

Le bassin se caractérise essentiellement par la présence de transferts hydrauliques conséquents avec le système d'alimentation du Canal du midi, mais également les nombreux réseaux d'irrigation et d'adduction d'eau potable.

¹ Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, Code de l'Environnement articles L 212-3 à 6



Périmètre du SAGE Fresquel

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE en termes d'ambition. Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus. Or le rapport ne précise ni à quelle phase de la rédaction du SAGE il est intervenu, ni ce que l'évaluation environnementale a pu, ou non, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des éléments énumérés à l'article R122-20 du CE.

La mission régionale d'autorité environnementale suggère que des résumés synthétiques, qui apportent une vision des caractéristiques essentielles, soient insérés en fin de chapitres, et qu'une cartographie de bonne qualité et illustrant les enjeux et pressions complète le rapport.

IV.1 – Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

- Compatibilité du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RMI 2016-2021)

Le rapport analyse, pour chacune des 9 orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021, le lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il établit de façon détaillée l'articulation entre les dispositions du SDAGE concernant les SAGE, celui du Fresquel en particulier, et les réponses de ce dernier, notamment aux problématiques spécifiques identifiées par le SDAGE sur le territoire (risques d'eutrophisation, préservation des réservoirs biologiques, Zone d'Action à Long Terme (ZALT) du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), préservation du bon état quantitatif de certaines masses d'eau, restauration physique des cours d'eau, lutte contre les inondations).

La mission régionale d'autorité environnementale considère que le rapport met clairement en évidence la compatibilité du SAGE avec le SDAGE RM 2016-2021, en identifiant les dispositions du SAGE qui contribuent à la mise en œuvre du SDAGE sur le territoire.

La MRAe recommande toutefois que le rapport complète cette analyse en rappelant l'état écologique et chimique actuel et les objectifs d'atteinte du bon état des 39 masses d'eau présentes sur le périmètre du SAGE. Elle considère en effet que la contribution annoncée du SAGE aux objectifs du SDAGE nécessite d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE, avec notamment des zooms sur la reconquête du bon état des masses d'eau dégradées par les pollutions (domestique, agricole, pesticides), la dégradation morphologique des cours d'eau, et les mesures d'atténuation des pressions sur la ressource en eau.

- SAGE(s) voisins

Le rapport précise que le SAGE Fresquel a été construit en coordination avec les SAGE(s) Hers-Mort-Girou et Agout (bassin versant Adour-Garonne), et Haute Vallée de l'Aude et Basse Vallée de l'Aude. En effet, le bassin versant de l'Aude est structuré à l'échelle de 3 sous-bassins versants (Basse vallée de l'Aude, Fresquel, Aude Amont) avec une interconnexion des 3 SAGE(s) concernés et des territoires limitrophes, au regard des transferts de ressources en eau. Le périmètre du SAGE fait partie du bassin versant de l'Aude incluant également les SAGE de la haute vallée de l'Aude et de la basse vallée de l'Aude. À ce titre, l'articulation et la cohérence entre les 3 SAGE(s) doit être appréciée par le rapport environnemental.

Aussi, la mission régionale d'autorité environnementale recommande que le rapport explique en quoi consiste la coordination mentionnée, sur quelles bases et quels principes, selon quelles modalités et avec quels objectifs, en présentant des exemples concrets. Elle considère que la carte montrant les périmètres des SAGE(s) limitrophes peut être utilement complétée par les enjeux partagés de ces SAGE(s) en termes de ressources et de milieux. Les synergies avec les SAGE(s) Basse Vallée de l'Aude et Haute Vallée de l'Aude, déjà validés, méritent d'être précisées.

- Documents devant être compatibles avec le SAGE

Le rapport rappelle la nécessaire compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais et de Carcassonne Agglo, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales avec les objectifs de préservation définis par le SAGE, à savoir les dispositions C.ZC2 (espaces de mobilité des cours d'eau, zones humides et zones d'expansion de crues) et C.ZC3 (accompagner l'intégration des zonages dans les SCoT) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

La mission régionale d'autorité environnementale recommande que le rapport précise les éléments avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles en s'appuyant sur le contenu des dispositions concernées du PAGD et qu'il mette en regard les orientations des SCoT du Lauragais et du Carcassonnais avec ces dispositions, notamment concernant l'inventaire des zones humides alluviales et l'espace de mobilité de l'Aude et du Fresquel, au regard du risque inondation et de la contribution aux objectifs de bon état écologique. Elle estime également judicieux que le rapport produise une carte de recouvrement des périmètres SAGE et SCoT et qu'il rappelle que les SCoT devront s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE une fois ce dernier approuvé.

Le rapport rappelle que le schéma départemental des carrières de l'Aude doit être rendu compatible avec les dispositions du SAGE dans un délai de 3 ans.

La mission régionale d'autorité environnementale recommande que les dispositions du PAGD susceptibles d'être concernées par ce document soient précisées.

Le rapport cite le 4^{ème} programme d'actions nitrates. La mission régionale d'autorité environnementale rappelle en effet qu'il est recommandé que les programmes d'actions régionaux, en l'occurrence le 5^{ème} programme en cours, assurent la cohérence du programme nitrates, pris dans son ensemble, avec les orientations et dispositions des SDAGE et des SAGE. Le rapport analyse également rapidement en quoi le SAGE prend en compte ou répond aux objectifs de différents plans/programmes, Directives, de portée régionale, nationale ou internationale, parmi lesquels le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Aude, le PLAGEPOMI 2010-2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le rapport considère que le SAGE prend bien en compte le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Aude, mais sans en apporter la démonstration, aussi la mission régionale d'autorité environnementale recommande-t-elle une analyse plus poussée de ce document.

IV.2 - Description de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux identifiés

Le rapport retient comme territoire d'étude le bassin-versant du Fresquel composé de 3 grands ensembles :

- le secteur de la Montagne Noire, source d'approvisionnement en eau de nombreux usages des départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne,
- la plaine du Fresquel et ses 2 bras situés en amont de Castelnaudary, drain hydraulique du bassin-versant et lieu de convergence des eaux de l'ensemble du territoire,
- le territoire de la rive droite du Fresquel qui bénéficie des eaux acheminées depuis la montagne Noire.

Parmi les différentes thématiques décrites, la mission régionale d'autorité environnementale retient notamment les éléments suivants :

Pour la ressource en eau :

- un réseau hydrographique superficiel important mais disparate :

- l'axe Fresquel et les ruisseaux de la plaine agricole du Lauragais sont linéarisés, alors que les ruisseaux d'eaux vives de la Montagne Noire représentent des milieux remarquables en termes de qualité de l'eau et de biodiversité aquatique,
- le régime hydrologique diffère entre la plaine du Lauragais et le massif de la Montagne Noire,
- de nombreuses ruptures de continuité écologique sont présentes sur les cours d'eau, notamment le Fresquel (23 barrages sur 63 km), alors que les potentialités d'accueil de l'anguille apparaissent fortes,
- les cours d'eau de plaine présentant une qualité physico-chimique globalement dégradée (nitrates, phosphates, phytosanitaires) et une qualité biologique passable avec quelques points noirs,
- des affluents en rive gauche présentant des niveaux de qualité satisfaisants,
- des affluents en rive droite présentant des résultats passables à très mauvais pour l'ensemble des paramètres hydrobiologie, matières organiques et oxydables, matières azotées, nitrates, phosphore et micro-organismes.

- 5 masses d'eau souterraines présentant un bon état qualitatif mais vulnérables au regard de leur état quantitatif.

- les différents usages de l'eau :

- l'irrigation, réalisée par prélèvements dans les barrages (Ganguise et Laprade) et par pompage dans le Canal du Midi et les rivières (Fresquel et Lampy), ainsi que par les ouvrages hydrauliques de transfert (adducteur Hers-Lauragais et rigoles de la montagne Noire et de la plaine),
- la navigation sur le Canal du Midi,
- l'AEP à partir des prélèvements effectués sur les ressources souterraines constituées par les sources de la Montagne Noire, la source de Co d'Ensens, et les forages dans l'aquifère des Grès d'Issel.

Les besoins en AEP représentent une consommation annuelle de 6,4 millions de m³, alors que les besoins du Canal du Midi (navigation et irrigation) sont évalués à 20 à 25 millions de m³ par an.

Pour les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport souligne la richesse de milieux naturels remarquables et diversifiés avec 18 % du territoire du SAGE classés en Natura 2000. Il relève un intérêt modéré sur le plan piscicole, notamment du fait de fortes contraintes liées aux activités

humaines, avec cependant la présence d'espèces protégées comme la Lamproie de Planer, le Barbeau méridional ou la Bouvière.

Pour les paysages et le cadre de vie

Le rapport caractérise le bassin versant par 3 grands ensembles paysagers :

- les plaines et collines cultivées du Lauragais,
- le relief de la Piège,
- la Montagne Noire.

Concernant les risques naturels

Le rapport évalue le risque inondation comme important (épisodes de crues et épisodes pluvieux sur la Montagne Noire).

Potentiel énergétique

Le rapport rappelle que le territoire est équipé de 2 centrales hydroélectriques mais ne précise pas s'il dispose d'un potentiel d'hydroélectricité susceptible d'être développé.

Le rapport retient les enjeux environnementaux suivants :

- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles notamment par la réduction des pollutions diffuses
- une gestion quantitative concertée conciliant usages de l'eau et disponibilité de la ressource,
- la reconquête des fonctionnalités environnementales des hydrosystèmes,
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
- la gestion du risque inondation en lien avec les enjeux quantitatifs.

Au regard du rôle du bassin-versant du Fresquel pour ce qui concerne la ressource en eau d'autres territoires, du Fresquel en tant qu'affluent de l'Aude, et des espaces en lien fonctionnel avec le territoire, la mission régionale d'autorité environnementale considère que les effets de la mise en œuvre du SAGE Fresquel sont à apprécier à l'échelle du bassin de l'Aude pour la gestion de la ressource en eau, et en lien avec l'aval du fleuve Aude pour la restauration de la continuité écologique.

La mission régionale d'autorité environnementale considère l'état initial comme particulièrement synthétique. Elle recommande de mieux faire ressortir les principales caractéristiques du territoire, en particulier :

- la richesse en biodiversité des cours d'eau de la Montagne Noire : la Rougeanne et la Dure sont classés en réservoirs biologiques, la vallée du Lampy est un site Natura 2000 lié à l'eau,
- de fortes dégradations de la morphologie des cours d'eau et des zones humides, des ruptures de continuité écologique, ainsi qu'une augmentation des risques (coulées de boues, inondations par ruissellement), dues à l'accélération des écoulements et une généralisation des drainages sur le réseau hydrologique du fait du développement d'une agriculture intensive (céréales, oléagineux, semences),
- une altération de la qualité des principales masses d'eau du bassin versant du Fresquel par des pollutions d'origine domestique et/ou agricole (nitrates et phytosanitaires),
- le déséquilibre quantitatif du sous bassin du Fresquel et l'état quantitatif médiocre de certaines masses d'eau souterraines, notamment les graviers et grès éocènes qui alimentent en eau potable la ville de Castelnaudary,
- une augmentation prévisible de l'exploitation de la ressource en eau au regard des projections d'évolution de la population (25 000 habitants et 16 000 habitants supplémentaires d'ici 2025, respectivement pour le Carcassonnais et le Lauragais).

Un tableau rappelant les atouts, contraintes, opportunités et menaces est utilement présenté, toutefois le rapport n'établit pas le lien entre les points sensibles (contraintes et menaces) et les enjeux. Il ne définit pas clairement ces derniers qui, en l'absence de contextualisation, demeurent généralistes et susceptibles de s'appliquer à tout projet de SAGE. Un tableau des perspectives d'évolution de l'environnement met en regard l'état initial, les hypothèses d'évolution et le scénario tendanciel pour chaque thématique. Ce tableau apparaît particulièrement synthétique et réducteur, ne présentant de ce fait que des généralités.

La MRAe recommande de hiérarchiser l'ensemble des enjeux environnementaux et d'établir le lien entre les perspectives d'évolution de l'environnement et les opportunités et menaces.

IV.3 – Justification des choix

La mission régionale d'autorité environnementale constate que le rapport se contente de rappeler les objectifs retenus dans la stratégie du SAGE et de conclure à la prise en compte des enjeux identifiés dans le diagnostic. Il ne justifie pas les choix stratégiques du SAGE au regard des enjeux environnementaux qu'il a identifiés, ne propose aucun élément

d'analyse critique sur les choix opérés, ne se prononce ni sur l'éventuelle nécessité de prioriser les activités et les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux, ni sur les manques éventuels, et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

Le rapport environnemental produit une évaluation synthétique des incidences Natura 2000 qui prend en compte les 3 sites du territoire. Il précise les principales dispositions susceptibles d'interagir avec les espèces et les habitats liés aux milieux aquatiques et conclut à l'absence d'incidences significatives dommageables.

La mission régionale d'autorité environnementale recommande une analyse plus fine des incidences sur les différents enjeux de conservation et une évaluation des impacts des différentes actions liées à la prévention des inondations qui peuvent avoir un effet non négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le rapport analyse les effets globaux des dispositions du PAGD sur chaque composante environnementale. Il conclut que le SAGE aura des effets positifs sur :

- la préservation et la restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques par la restauration de zones humides et de l'espace de fonctionnalité des cours d'eau et les actions en faveur d'un meilleur état quantitatif et qualitatif des eaux,
- la préservation de la biodiversité aquatique par le décloisonnement des rivières et la restauration morphologique des cours d'eau,
- la lutte contre les espèces invasives par l'amélioration de la connaissance et le suivi,
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau par la connaissance et l'administration collective des prélèvements et des actions visant aux économies d'eau,
- l'amélioration de la qualité des eaux par la maîtrise des impacts de l'assainissement, la réduction du recours aux pesticides, la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole,
- l'amélioration de la qualité des sols,
- la prise en compte du risque inondation par la gestion des zones d'expansion de crues et l'intégration des politiques de gestion du risque sur le territoire.

Il présente deux points de vigilance concernant les travaux de restauration écologique et morphologique. En l'absence d'identification d'effet négatif, il ne propose aucune mesure d'évitement et de réduction.

La mission régionale d'autorité environnementale considère l'analyse du rapport sur les effets attendus du SAGE sur l'environnement comme un exercice assez formel.

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, elle recommande que le rapport, au-delà de l'évaluation globale des effets du SAGE, s'attache à évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et, si nécessaire, qu'il propose des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...) ou des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

IV.4 - Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport précise que le dispositif de suivi du SAGE est basé sur des indicateurs de pression, d'état et de réponse (reflet des moyens mis en œuvre et de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE).

La mission régionale d'autorité environnementale observe que le rapport se contente de rapporter le tableau des indicateurs. Elle recommande de préciser les modalités de construction, d'interprétation et de présentation de ces indicateurs, d'évaluer les moyens nécessaires à leur suivi et les modalités de leur diffusion, de réaliser une base de données et un bilan à mi-parcours, afin de rendre opérationnel le dispositif de suivi environnemental du SAGE.

V. Le projet de SAGE : prise en compte de l'environnement

Le plan d'aménagement et de gestion durable est structuré selon 4 thématiques :

- atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource (17 dispositions),
- garantir la qualité des eaux (8 dispositions),
- gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement (15 dispositions),
- optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau.

Le règlement comprend trois articles :

- préservation de l'espace de mobilité (la règle est l'évitement de tout projet, sauf exception),
- préservation des zones humides (la règle est l'interdiction de destruction de zone humide de surface supérieure à 1000m², sauf exception),
- préservation des berges des cours d'eau (la règle est la consolidation ou la protection des berges par des techniques végétales vivantes, sauf exception).

De manière globale, la mission régionale d'autorité environnementale estime que le projet de SAGE a bien pris en compte les problèmes importants identifiés par le SDAGE RM 2016-2021 et son programme de mesures sur le sous-bassin du Fresquel :

- pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques),
- pollution par les pesticides,
- dégradation morphologique et altération de la continuité écologique,
- déséquilibre quantitatif.

Elle souligne l'importance d'avoir mené une réflexion inter-SAGE sur les 3 SAGE(s) audois (Haute et Basse vallée de l'Aude, Fresquel) dans une optique de gestion solidaire, qui se traduit par une structuration cohérente déclinée par des dispositions communes aux 3 SAGE(s) à l'échelle du bassin de l'Aude. En effet, le sous-bassin du Fresquel appartient au grand bassin de l'Aude qui souffre d'un déséquilibre quantitatif, comme en atteste le classement de l'Aude médiane en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) qui constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource

Le sous-bassin du Fresquel est qualifié en déséquilibre quantitatif par le SDAGE RM 2016-2021, qui identifie ce territoire comme nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements, pour l'atteinte du bon état.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Aude, qui, conformément au SDAGE RM 2016-2021, doit démarrer avant fin 2018, et dont l'objectif est d'optimiser le partage de la ressource, est en cours d'élaboration. Aussi, ni les objectifs de débits aux points stratégiques de référence et aux points de gestions locaux, ni les éléments de partage de la ressource en eau du fleuve Aude ou de ses affluents comme le Fresquel ne sont disponibles au moment de l'élaboration du SAGE.

La mission régionale d'autorité environnementale constate néanmoins les efforts de clarification concernant l'articulation entre le SAGE et le futur PGRE. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable fixe en effet dès-à-présent les attendus du PGRE, notamment en matière de règles de répartition des volumes prélevables par territoire et par usage, et rappelle que le PAGD et le règlement ont vocation à intégrer les éléments validés du PGRE à la prochaine révision du SAGE. La mission régionale d'autorité environnementale note avec intérêt que la disposition A.ZC.1. (contribution du SAGE à la résorption du déficit quantitatif des bassins versants Aude et Berre : coordination entre PAGD et PGRE) est commune aux trois SAGE(s) du bassin versant de l'Aude concernés par le même PGRE (PGRE Aude), avec une instance de concertation et de validation du PGRE à l'échelle du bassin de l'Aude.

La mission régionale d'autorité environnementale souligne également la qualité du travail partenarial mené avec Voies Navigables de France (VNF) compte tenu de l'importance des infrastructures de navigation pour les transferts d'eau brute au sein du bassin de l'Aude. Ce partenariat a permis, dès l'été 2016, en amont de l'élaboration du PGRE, de faire transiter par le Fresquel et jusqu'à la prise de Villedubert, une part importante des débits affectés à la navigation dans le Canal du Midi et qui transitaient jusqu'alors par des canaux. Même si des ajustements dans la gestion globale de ce transit par le Fresquel doivent être trouvés, ces transferts ont notablement amélioré le débit estival de la rivière.

La mise en compatibilité des prélèvements actuels et futurs avec la répartition des volumes prélevables (qui sera établie) est prévue par la disposition A.Me.2. Elle est complétée par la disposition A.Me.4. qui prévoit la mise en place d'un système de compensation des prélèvements à partir de ressources sécurisées.

La mission régionale d'autorité environnementale souligne également la qualité de la concertation menée avec les représentants du monde agricole, qui a permis d'inscrire le principe structurant de la compensation des prélèvements à partir de ressources sécurisées au sein du SAGE, et afin qu'il soit décliné dans le PGRE.

Le projet de SAGE inscrit le territoire du bassin versant du Fresquel dans un contexte d'interdépendances avec des ressources externes, ce qui assoit les bases d'une gestion structurelle et conjoncturelle qui se doit d'être appréhendée en inter-district. Sur ce point, le SAGE Fresquel s'inscrit dans une logique de concertation inter-district avec la mise en place d'une commission de concertation autour du système interconnecté « Montagne Noire – Gangouise – Adducteur Hers Lauragais – Montbel ».

La mission régionale d'autorité environnementale note enfin avec satisfaction que les efforts à fournir pour les économies d'eau portent sur l'ensemble des usages, et en particulier sur la navigation, l'irrigation et l'eau potable, à un niveau collectif mais également individuel.

Garantir la qualité des eaux

La quasi-totalité des masses d'eau superficielle du territoire fait l'objet de reports à 2027 de l'atteinte du bon état écologique, essentiellement du fait des pressions « hydrologie, morphologie, nitrates et pesticides ».

Le SDAGE RM 2016-2021 identifie le Fresquel comme milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et juge le sous-bassin du Fresquel, comme l'ensemble du bassin de l'Aude, prioritaire pour la lutte contre les pesticides. Il demande au SAGE de prévoir une combinaison d'actions coordonnées sur la restauration de la morphologie des milieux, et la préservation des zones humides, l'équilibre hydrologique et la réduction des apports en nutriments. Par ailleurs, le SDAGE invite à progresser dans la quantification des flux de nutriments apportés aux milieux concernés, leur devenir et la définition des flux admissibles pour ces milieux aquatiques.

La mission régionale d'autorité environnementale considère les réponses du projet de SAGE comme volontaristes et adaptées à l'enjeu.

Ainsi, la définition de flux admissibles en azote et phosphore est programmée d'ici 2020 par le SAGE afin de limiter la pollution des masses d'eau superficielles par les nutriments. Dans l'attente de cette évaluation, le SAGE fixe plusieurs principes d'actions à mettre en œuvre dès à présent :

- restauration de la morphologie des cours d'eau et des zones humides favorable à l'abattage des concentrations en nutriments,
- priorisation des périmètres pertinents pour maîtriser les pollutions issues de systèmes d'assainissement non collectifs,
- amélioration des conditions de rejet des systèmes d'assainissement collectif aux milieux naturels.

La mission régionale d'autorité environnementale souligne l'impulsion du SAGE dans une politique de limitation des flux de nutriments aux milieux récepteurs à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Aude.

Les pollutions de temps de pluie sont traitées par le SAGE qui programme la réalisation de volets pluviaux dans les schémas d'assainissement dans les quatre ans suivant son approbation.

Enfin, d'ici 2021, le PAGD prévoit la programmation d'un plan local de réduction de l'usage des pesticides non agricoles.

Par ailleurs, une partie importante du bassin a été classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates par l'arrêté du préfet de bassin du 18 décembre 2012 et est en cours de reclassement suite à l'annulation, en décembre 2015, du classement de 2012. Le SAGE s'empare de cet enjeu en proposant d'agir sur :

- la gestion des interfaces entre les parcelles et les cours d'eau,
- la priorisation des secteurs où une intervention est nécessaire, notamment via la création de zones tampon.

La mission régionale d'autorité environnementale souligne l'importance de s'appuyer sur la profession agricole pour activer des leviers tels que les Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui constituent à l'heure actuelle des mesures efficaces pour répondre à un enjeu de pollution diffuse difficile à appréhender à l'échelle de l'ensemble d'un bassin versant.

Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement

Le SAGE contribue à la politique de trame bleue à l'échelle de son territoire, par :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique longitudinale ; le SAGE s'appuie sur les documents de cadrage existants tels que le SDAGE et le PLAGEPOMI pour cartographier les axes de circulation biologique à protéger (Fresquel aval, Lampy amont, Rougeanne et Dure classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement) et à restaurer (Fresquel de la Rougeanne à l'Aude classé en liste 2 et identifié en Zone d'Action Prioritaire) pour l'anguille. Il met en avant l'intérêt d'une planification collective,
- la définition d'actions pour la préservation et la restauration de la continuité écologique latérale (espace de mobilité) ; le PAGD définit les espaces de bon fonctionnement de son périmètre : espace de mobilité admissible et fonctionnel, zones humides. Une règle vise à préserver l'espace de mobilité (fonctionnel et admissible) des nouveaux projets pouvant impacter : ceux-ci ne sont acceptés que dans le cadre d'exceptions justifiées et avec mise en place de compensations. En complément, le PAGD vise à favoriser la délocalisation des enjeux existants sur ces espaces,
- la programmation d'actions de restauration morphologique du Tréboul et du Fresquel.

Le SAGE contribue à la préservation des zones humides par :

- l'intégration des cartographies des zones humides inventoriées dans le PAGD qui tient lieu de porter à connaissance pour les porteurs de projets. De plus, une règle vise à préserver les zones humides : sauf exceptions, les nouveaux projets pouvant impacter les fonctions des zones humides ne sont pas acceptés. Dans le cadre de ces exceptions, le règlement demande la mise en place d'une compensation compatible avec les principes du SDAGE et renforce les contraintes géographiques concernant la compensation,
- la définition d'objectifs de protection et restauration associés, et la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques ; les priorisations de gestion et de restauration des zones humides du périmètre sont cartographiées. Des plans de gestion spécifiques doivent y être établis dans les cinq ans après approbation du SAGE. À l'échelle du bassin versant de l'Aude, dans le cadre d'une disposition inter-SAGE, le PAGD programme, dans les trois ans, l'établissement d'un plan stratégique de gestion des zones humides cohérent avec la disposition relative du SDAGE.

La mission régionale d'autorité environnementale note avec intérêt l'ambition du SAGE en termes de préservation et de restauration de la continuité écologique et des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, et recommande de communiquer auprès des porteurs de projet sur les dispositions et règles afférentes, notamment auprès des communes susceptibles d'être concernées par une révision de leur document d'urbanisme.

Gérer le risque inondation

Le SAGE traite la problématique du risque inondation au travers de la préservation et la restauration de l'espace de mobilité et des zones humides, ainsi que de la programmation des actions de restauration morphologique. Pour les autres aspects (zones d'expansion des crues notamment), il renvoie aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et à la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

La mission régionale d'autorité environnementale souligne la contribution du SAGE à la réduction de l'aléa inondation. Elle précise cependant que la SLGRI ne définira pas de zones d'expansion de crues, et qu'il appartient au SAGE de programmer l'acquisition de connaissances permettant, à terme, la délimitation de telles zones et l'établissement d'une stratégie pour leur bon fonctionnement.

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2016

DELIBERATION N°

PROJET DE SAGE FRESQUEL (11)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-6 et R. 212-38,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le travail et les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du SAGE du Fresquel,

SOULIGNE le caractère précurseur du projet de structuration du bassin versant de l'Aude en EPTB et EPAGE ;

SOULIGNE l'important travail accompli par la commission locale de l'eau et l'EPTB Aude pour élaborer ce projet de SAGE ;

NOTE AVEC INTERET l'ambition du projet de SAGE pour la préservation des espaces de mobilité du Fresquel et des zones humides, ainsi que la fixation de valeurs d'objectifs de débit sur le Fresquel, compatibles avec le SDAGE ;

DEMANDE au comité technique inter-SAGE de l'Aude et à l'EPTB Aude d'élaborer d'ici 2017 le plan de gestion de la ressource en eau de l'Aude qui devra intégrer les attendus du SAGE : débits objectifs, volumes prélevables, règles de répartition, partage de la ressource disponible par territoire et par usage, programme d'actions et retour à l'équilibre d'ici 2021 ;

INVITE à poursuivre et développer les actions de restauration morphologique des cours d'eau ;

SOUTIENT vivement l'objectif de détermination des flux admissibles en nutriments visant à restaurer le bon état des cours d'eau du bassin versant du Fresquel ;

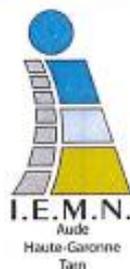
DEMANDE à la commission locale de l'eau de prévoir lors de la prochaine révision du SAGE, l'intégration :

- des objectifs et des règles de partage issus du plan de gestion de la ressource en eau de l'Aude ;
- des flux admissibles en nutriments ;
- d'une stratégie de préservation ou de reconquête des zones d'expansion des crues.

ENCOURAGE la commission locale de l'eau, par son président, à participer activement aux travaux menés dans le cadre de l'instance interdistrict « Montagne Noire – Ganguise – AHL – Montbel » et en particulier, à faire valoir les enjeux du territoire du bassin-versant du Fresquel au sein de cette instance qui sera prochainement installée par le préfet de l'Aude.

Sur ces bases,

EMET un avis favorable au projet de SAGE du Fresquel.



INSTITUTION DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

Monsieur Jacques DIMON Président de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE
Fresquel
Conseil Départemental de l'Aude
SMMAR
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9



Labège, le 15 septembre 2016

Dossier suivi par :
Olivier Fully
Directeur
Réf. à rappeler :
P-703/OF-EE

Copie transmise aux Présidents CD11, CD31 et CD81

Objet : consultation sur le projet de SAGE Fresquel

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 28 juillet dernier vous me diffusiez le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux cité en objet ainsi que l'évaluation environnementale. Cet envoi s'inscrit dans le cadre de la consultation des collectivités et institution qui fait suite à l'adoption de ces éléments en Commission Locale de l'Eau le 8 juin dernier.

D'abord, je tenais à souligner le travail de concertation que vous avez conduit avec l'Institution pour aboutir à une rédaction plus précise et partagée des volets du projet de PAGD relatifs à la gouvernance et à la gestion quantitative. Ils présentent de forts enjeux pour l'Institution qui est gestionnaire d'ouvrages structurants du périmètre du SAGE.

Ainsi, le Plan d'Aménagement et de Gestion D précise clairement les limites des rôles entre les acteurs. Notamment, il laisse aux gestionnaires des ouvrages leur autonomie de gestion quantitative, hors les volumes conventionnés par l'EPTB Aude. Dans le même temps, le PAGD confie un rôle ambitieux à l'EPTB Aude qui assume la charge, d'une part, de coordonner les volumes qu'il conventionnera et, d'autre part, de se concerter avec les gestionnaires pour optimiser, si possible donc librement, leurs propres choix de gestion.

Sur cette base, j'ai l'honneur de vous préciser que la Commission Permanente de l'Institution convoquée le 10 mai 2016 a délibéré favorablement sur la version du PAGD adoptée en CLE du 8 juin et que le règlement et l'évaluation environnementale ne soulèvent aucune remarque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilbert HÉBRARD
Président



Montpellier, le 9 novembre 2016

Monsieur Jacques DIMON,
Président de la CLE du SAGE Fresquel
SMMAR
Hôtel du Département de l'Aude
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique sur le SAGE du Fresquel, nous vous adressons nos remarques sur le projet qui nous a été transmis :

- 1) Schéma Départemental des Carrières : Un schéma régional des carrières va se substituer aux schémas départementaux existants. Le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi que l'attente d'une circulaire ministérielle sur l'élaboration des schémas régionaux des carrières ont retardé le début des travaux à l'échelle de l'Occitanie. Ce travail d'élaboration devrait être engagé sous pilotage DREAL tout début 2017. L'échéance fixée par la loi pour l'approbation des schémas régionaux des carrières est la fin 2020. On peut donc penser que le SAGE du Fresquel sera approuvé bien avant le Schéma Régional des Carrières. Dans ce contexte, on peut penser que les prescriptions du SAGE s'imposeront directement aux projets de carrières. Quelle est votre analyse sur ce point ?
- 2) Les cartes concernant l'inondabilité font apparaître une notion de "Lit majeur exceptionnel" : Ce zonage concerne essentiellement la plaine de Bram-Montréal, où sont implantées plusieurs carrières d'alluvions. Quels sont les critères qui ont été retenus pour définir cette zone ? Quelles peuvent être les contraintes au niveau des documents d'urbanisme (notamment au niveau des possibilités de construction) ?
- 3) Espace de mobilité : Une cartographie de l'espace de mobilité est insérée. S'agit-il de la même cartographie que celle validée, il y a quelques années, suite au travail du SMMAR et en collaboration avec les administrations, les collectivités et l'UNICEM ? Si ce n'est pas le cas, quelle est l'origine des cartes figurant dans le projet de SAGE ?
- 4) Il est prévu la création d'un Observatoire de suivi de l'espace de mobilité : Quel sera son rôle et quelles seront ses prérogatives ? Dans sa composition, les parties prenantes qui ont participé à l'élaboration des documents utilisés aujourd'hui concernant l'espace de mobilité sont présentes, sauf l'UNICEM ! Il faut rappeler que les travaux concernant l'espace de mobilité ont été lancés suite à des positions systématiquement différentes entre certaines administrations et des porteurs de projet de carrières. La définition des espaces de mobilité "officiels" avait permis de cesser la polémique sur ce sujet. Il est indispensable d'associer activement l'UNICEM à toute redéfinition de l'espace de mobilité, pour éviter toute contestation des nouveaux travaux.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de nos remarques dans le projet de SAGE. Nous restons à votre disposition pour tout complément ou tout échange sur ces différents points.

Dans l'attente d'informations sur la suite de la procédure et le déroulement de l'enquête publique sur le SAGE, recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Pour les adhérents UNICEM de l'Aude,
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard LAUZE

Techniparc – 385, rue Alfred Nobel / BP 63 – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9

Tél. 04 99 52 62 99 - Fax 04 99 52 62 50 – Sites internet : www.unicem.fr/fr et www.unicem.fr - E-mail : languedoc@unicem.fr

N° SIRET 77609017 0009 - COOR APE 911A

SAGE Fresquel

Recueil des avis



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 17/11/2016

N°: 213953

Objet : Avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Fresquel.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le courrier du 11 juillet 2016 reçu le 27 juillet, par lequel le Conseil départemental de la Haute-Garonne est sollicité pour avis, dans le cadre de la consultation prévue par la réglementation, sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Fresquel, porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) ;

Considérant que le SAGE Fresquel comprend 88 communes toutes situées dans l'Aude, que le Conseil départemental n'est pas membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Fresquel et n'a pas été associé à l'élaboration du document ;

Considérant que, même si le périmètre du SAGE ne comprend pas de communes haut-garonnaises, le bassin du Fresquel est en partie alimenté par les systèmes hydrauliques de la Montagne Noire et de la Ganguise-Adducteur Hers Lauragais (AHL) dans lesquels le Conseil départemental est partie prenante ;

Considérant que le SAGE identifie ainsi les ouvrages structurants, situés sur des bassins limitrophes, contribuant directement ou indirectement à la satisfaction des besoins en eau du bassin du Fresquel. Ainsi, plusieurs ouvrages concernent le Conseil départemental de la Haute-Garonne :

- les retenues de Cammazes et Galaube gérées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) dont le Conseil départemental est membre,
- la retenue de la Ganguise dans laquelle le Conseil départemental dispose d'un quota de 7 Mm³,
- l'Adducteur Hers Lauragais, assurant les transferts d'eau entre Montbel et la Ganguise, géré par l'IEMN,
- le barrage de Montbel en Ariège géré par l'Institution d'Aménagement du Barrage de Montbel dont le Conseil départemental de la Haute-Garonne est membre ; ce barrage alimente la Ganguise mais n'est pas concerné par les enjeux de répartition de la ressource du bassin du Fresquel ;

Considérant que la gestion quantitative de ces ouvrages, qui dépasse le périmètre du SAGE Fresquel, doit demeurer sous la compétence des gestionnaires préexistants ;

Considérant que les dispositions du SAGE Fresquel relatives à la gestion quantitative ne remettent pas en cause la gestion actuelle de ces ouvrages ;

Vu la délibération du 10 mai 2016 de l'IEMN donnant un avis favorable sur le projet de SAGE Fresquel qui explicite clairement ces limites de rôle entre les acteurs ;

Considérant que dans la rédaction actuelle du volet gouvernance, il est cependant mentionné que les Commissions de Répartition des Eaux (CRE) comprennent notamment les présidents de CLE et les structures porteuses de SAGE ;

Considérant que les SAGE (structures porteuses et CLE) ne sont pas représentés au sein de la CRE Montagne Noire, organe décisionnaire fixant les modalités de gestion de la ressource, dont la composition (IEMN, Conseils départementaux membres, services de l'Etat, VNF) a été fixée par décret du 9 avril 1959 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier cette rédaction, les CLE n'ayant pas de pouvoir décisionnaire sur la gestion des retenues ;

Considérant que les SAGE sont associés à la gestion de cette ressource au sein de l'Instance de coordination Inter-District, pilotée par l'Etat, qui a un rôle de concertation et d'information ;

Considérant, par ailleurs, que le SAGE mentionne aussi la nécessité de revoir le Débit Objectif d'Étiage (DOE) de Pont Rouge à la hausse, notamment pour tenir compte du débit biologique et que cette approche biologique intéressante doit être couplée à une réflexion sur le changement climatique, telle que celle menée notamment dans la prospective « Garonne 2050 », qui étudie des baisses de DOE en lien avec la baisse de l'hydrologie naturelle ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 de donner un avis favorable au SAGE Fresquel sous réserve que la gestion quantitative du système hydraulique Montagne Noire – Ganguise - AHL qui fonctionne et qui dépasse le périmètre du SAGE Fresquel, demeure de la compétence des gestionnaires existants.

Article 2 de rappeler la nécessité d'une réflexion sur les objectifs de débits prenant en compte la baisse de l'hydrologie naturelle induite par le changement climatique.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 05/12/2016 - n° AR 031-223100017-20161117-lmc100000218207-DE



POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction du développement, de l'Environnement
et des Territoires
Service Gestion des Ressources,
des Aménagements Hydrauliques
et de la Planification pour l'Eau (GRAHPE)

Affaire suivie par David MOURET
☎ : 04.68.11.65.56
Fax : 04.68.11.68.91
david.mouret@aude.fr

Carcassonne, le 30 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental

à

Monsieur le Président
CLE du SAGE Fresquel
SMMAR
Hôtel du Département de l'Aude
11000 CARCASSONNE

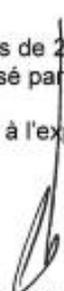
Objet : Avis sur le SAGE du Fresquel

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de la séance du 25 novembre 2016, notre Département a décidé d'approuver le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, en émettant les recommandations suivantes :

- La restauration de la qualité des cours d'eau sur la plaine du Lauragais devra non seulement s'appuyer sur la création de zones humides épuratrices, mais également être favorisée par l'optimisation des pratiques agro-écologiques,
- Le SAGE devra amener les acteurs de la préservation de la qualité des eaux du bassin par une optimisation des méthodes et systèmes épuratoires des rejets urbains ou industriels à l'aval, plutôt que de mobiliser les ressources stratégiques du bassin, situées en amont, afin d'éviter les logiques de dilution des pollutions,
- La référence à l'inventaire des zones humides de 2005 étant erronée et obsolète, Il convient au SAGE de faire plutôt référence à l'inventaire réalisé par le SMMAR.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



André VIOLA

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI
AU SBHG
45, RUE PAULE RAYMONDIS
A TOULOUSE**

LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2016 A 17 HEURES 30

Sous la présidence de Monsieur Gilbert HEBRARD

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués : M. Jean-Louis GRUDÉ (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), M. Michel BASELGA et Mme Valérie FLORENT (BALMA), M. Vincent BOUVIER (CASTELGINEST), Mme Danièle SUDRIE (CASTELMAUROU), M. Denis BRUN (CASTELNAU D'ESTRETEFONDS), M. Gilbert COMBIER (CEPET), M. Bruno VERMERSCH (DREMIL-LAFAGE), Mme Corinne VIGNON ESTEBAN (FLOURENS), Mme Florence MORET (FONBEAUZARD), M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR), M. Jean-Louis DAUMONT (LABASTIDE SAINT SERNIN), M. André PUYO (LAUNAGUET), M. Frédéric BAMIERE (L'UNION), M. Guy DUMOULIN (PIN-BALMA), Mme Maryse MARSAL (QUINT-FONSEGRIVES), M. Raymond-Roger STRAMARE (SAINT-ALBAN), MM. Gérard MASSAT et Gérard GALONIER (SAINT-JEAN), M. Jean FARENC (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), Mme Marina DAILLUT (SAINT-SAUVEUR), Mme Martine SUSSET (TOULOUSE), Mme Michèle GARRIGUES, MM. Laurent FOREST et Daniel PEYRICAL (SICOVAL), MM. Robert MASSICOT et Rémi MILLES (CC CAP LAURAGAIS), M. Jean-Louis CANSIAN (CC CŒUR LAURAGAIS), M. Michel PEZZOT (CC COTEAUX DU GIROU)

Avaient donné procuration : M. Patrice ETAVE à M. Frédéric BAMIERE (L'UNION)

Étaient excusés :

M. Maurice GRENIER (BEAUPUY), Mme Françoise CHAPUIS BOISSE (GRENADE), Mme Anne FERRAND (MONS), Mme Eliane CUBERO-CASTAN (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD (TOULOUSE), M. Jean-Marc BRUNON (VILLENEUVE LES BOULOC), M. André FONTES (CC COTEAUX DU GIROU)

2016.4 -2

SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU
AVIS DU COMITE SYNDICAL SUR LE PROJET DE SAGE FRESQUEL

Mesdames, Messieurs,

Le Fresquel est une rivière du département de l'Aude qui prend sa source au pied de la Montagne Noire, au nord de Castelnaudary. Il s'écoule sur 63 km vers l'est et conflue avec l'Aude à Carcassonne.

Le bassin du Fresquel fait l'objet d'un SAGE initié en 2009. La CLE a approuvé le projet de SAGE, qu'elle soumet à la consultation des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, comme le prévoit le code de l'environnement.

Le SBHG est sollicité pour avis en tant que syndicat compétent dans le domaine de l'eau sur un bassin limitrophe.

Le SAGE Fresquel

Le projet de SAGE est porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude (SMMAR), qui regroupe le conseil départemental et les communes du département. Le périmètre du SAGE Fresquel a été fixé en 2009, puis la CLE installée en 2010.

L'état des lieux et le diagnostic ont été validés en juillet 2011 et la stratégie en décembre 2013. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui contient les dispositions du SAGE, a été approuvé par la CLE au mois de juin 2016.

Les enjeux de gestion du bassin du Fresquel sont assez semblables à ceux du bassin Hers-Girou : des débits d'étiages prononcés, une qualité d'eau dégradée, des milieux aquatiques appauvris par les aménagements.

Les enjeux et les objectifs du SAGE Fresquel sont les suivants :

Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource

- *Définition et suivi des objectifs*
- *Organiser la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre fonctionnel plus large que le bassin versant du Fresquel*
- *Adapter les prélèvements à la ressource disponible*
 - *Administration collective des prélèvements*
 - *Economies sur la ressource et gestion collective des prélèvements*
- *Vers une gestion coordonnée des déstockages dans les cours d'eau et les canaux*

Garantir la qualité des eaux

- *Tendre vers une gestion guidée par des flux admissibles d'azote et de phosphore*
- *Maîtriser les impacts cumulatifs de l'assainissement*
- *Améliorer la maîtrise des pollutions diffuses*

Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement

- *Réduire le cloisonnement des rivières en contribution au bon état écologique*
- *Préserver et restaurer les habitats des rivières et les milieux annexes alluviaux*
 - *Zonages et cadrages généraux*
 - *Gestion de l'espace de fonctionnement des cours d'eau*
 - *Gestion des zones humides*
- *Gestion du risque*
- *Connaître et suivre les espèces exotiques envahissantes*



La contribution des SAGE à la gestion des transferts d'eau interbassins

L'Hers-Mort et le Fresquel sont tous deux réalimentés par les eaux transférées depuis la Montagne Noire et la retenue de Montbel via la retenue de la Ganguise.

Sur les 44,6 hm³ de la retenue de la Ganguise :

- 7 hm³ sont affectés aux besoins de la Haute-Garonne : 3,5 hm³ pour le soutien d'étiage de l'Hers-Mort et 3,5 hm³ pour alimenter les périmètres irrigués d'Avignonet-Lauragais et pour compenser les prélèvements dans la rivière.
- 11,9 hm³ sont affectés aux besoins de d'irrigation dans la vallée du Fresquel.

Ces volumes sont contractualisés dans les conventions associant les gestionnaires (Institution des Eaux de la Montagne Noire, BRL, départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn).

Les échanges engagés entre les SAGE Hers-Mort – Girou, Fresquel et Agout ont mis en évidence la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire entre les bassins alimentés par le système Montagne Noire – Ganguise – Montbel.

Sans empiéter sur les prérogatives des commissions de répartition des eaux en charge de la gestion des systèmes de transfert d'eau, les commissions locales de l'eau des SAGE ont fait remonter auprès des gestionnaires les attentes des acteurs locaux des bassins respectifs.

Les échanges ont également permis d'assurer la cohérence des orientations inscrites à ce sujet dans les projets de SAGE.

Les enjeux de gestion commun au bassin du Fresquel et de l'Hers-Girou

Les bassins connaissent des difficultés semblables en matière de gestion quantitative et de préservation des milieux aquatiques.

L'étude des volumes prélevables du bassin de l'Aude développe une méthodologie dont certains éléments pourraient être repris sur le bassin Hers-Girou. Il en est de même pour la gestion des pollutions diffuses agricoles, avec les actions engagées par la chambre d'agriculture de l'Aude dans le secteur de la Piège (amont du bassin de l'Hers-Mort).

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Le Comité Syndical émet un avis favorable sur le projet de SAGE Fresquel,

ARTICLE 2 :

Le Comité Syndical souligne sa volonté de poursuivre la collaboration technique avec le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude sur la partie audoise du bassin Hers-Girou.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT,

**Syndicat du Bassin
Hers Girou
Siège Social : 48, rue Paule Raymondis
31200 TOULOUSE**

Le Président du Syndicat Intercommuna-
l soussigné, certifie exécutoire le
présent acte.
— Publié, notifié le ... 20/11/2016
— Déposé à la Préfecture, le ... 20/11/2016
Toulouse, le 20/11/2016

2°

**Syndicat du Bassin
Hers Girou
Siège Social : 48, rue Paule Raymondis
31200 TOULOUSE**